

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 100/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du six juillet deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2021-00630 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN
d'Esch-sur-Alzette du 25 mai 2021,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat à la Cour,
demeurant à Ehlange-sur-Mess,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-
ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GLODEN,

appelante par incident,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Daniel NERL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Saisie d'un appel principal de PERSONNE1.) contre le jugement du 19 avril 2021 rendu en cause par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, tendant, par réformation de cette décision, notamment à voir dire que la transaction conclue entre parties en date du 25 février 2020 est nulle, sinon non valablement conclue et partant sans effets, et que le licenciement avec préavis, intervenu le même jour, est abusif, ainsi que d'appels incidents de la part de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), contre ce même jugement en ce qu'il a rejeté sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, ainsi que contre le jugement avant dire droit du 7 décembre 2020 de cette même juridiction, tendant, par réformation de ce jugement, à voir déclarer le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette territorialement incompétent pour connaître du litige, la juridiction de céans a, par arrêt contradictoire du 27 octobre 2022, après avoir rejeté l'exception de nullité relative à l'acte d'appel et dit l'appel principal recevable, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure quant à la recevabilité de l'appel incident interjeté.

Il est rappelé que PERSONNE1.) soutient que la transaction conclue entre parties encourt la nullité pour avoir été signée avant la notification du licenciement et de ses motifs, pour absence de consentement libre et éclairé, en l'absence d'un délai de réflexion et en raison du caractère dérisoire des concessions de l'employeur. Il considère que le licenciement est abusif en raison de l'absence de réponse à sa demande de communication des motifs et réclame une indemnisation de ce chef, ainsi que le paiement de primes d'objectifs. Il réclame encore une indemnité de procédure de 4.000 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions notifiées le 5 décembre 2022, PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel incident en estimant que si la partie adverse avait voulu rediscuter du jugement rendu le 7 décembre 2020, par lequel le tribunal de première instance s'est déclaré compétent pour connaître du litige, elle aurait dû relever appel dès réception de son propre appel.

La société anonyme SOCIETE1.), dans ses conclusions du 19 décembre 2022, fait valoir que le jugement du 7 décembre 2020 n'est pas un jugement mixte appelable par un appel principal, que les jugements avant dire droit n'acquiescent autorité de chose jugée que par voie accessoire en intégrant le dispositif du jugement définitif qui les vide et que l'appel incident peut porter sur toute partie du jugement attaqué au principal, même si l'appelant au principal a limité son appel. Elle considère dès lors que son appel incident est recevable.

Elle estime que la transaction litigieuse est valable. Elle fait valoir que celle-ci comporte une double concession, une dispense de travail pendant le préavis et la prise en charge d'une formation. Elle est d'avis qu'en droit luxembourgeois, une transaction portant sur la rupture du contrat de travail peut être conclue avant la communication des motifs du congédiement. Elle nie tout vice de consentement dans le chef du salarié en rapport avec la conclusion de cet accord et souligne que la partie adverse a exécuté la transaction en ne se présentant plus sur son lieu de travail après la signature de celle-ci. A titre subsidiaire, elle conteste les montants réclamés dans leur principe et quanta.

Elle demande, par réformation du jugement du 19 avril 2021, l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 5.000 euros et d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité des appels incidents

L'appel incident ne peut porter que sur le ou les jugements de première instance attaqués par la voie de l'appel principal, à l'exclusion d'autres décisions intervenues au cours de la même instance non attaquées par l'appelant principal (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 900-70 : Appel – Parties à l'instance d'appel – Appel incident. Appel incident provoqué, n° 6 et 15 ; Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Bauler, 2^{ième} édition, n°1472).

A défaut pour la société anonyme SOCIETE1.) d'avoir interjeté un appel principal autonome contre le jugement du 7 décembre 2020 après que la seconde décision ait été appelée par la partie adverse, elle ne peut plus remettre en discussion, par un appel incident, le moyen d'incompétence territoriale vidé par ce jugement, non appelé de la part de PERSONNE1.).

La mention « *vidant le jugement répertoire n°2130/20 du 7 décembre 2020* », contenue au dispositif du second jugement, n'a pas pour conséquence et effet « *d'intégrer par accessoire* » le premier jugement et de rendre appellable par incident, par ce seul fait, ce dernier.

L'appel incident de la société anonyme SOCIETE1.) dirigé contre le jugement du 7 décembre 2020 est dès lors à déclarer irrecevable.

L'appel incident contre le jugement du 19 avril 2021 est recevable.

Quant à la validité de la transaction conclue entre parties

La transaction est définie par l'article 2044, alinéa 1^{er}, du Code civil comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Il faut donc qu'il y existe une situation contentieuse ou précontentieuse pour que puisse être conclue une transaction.

Le tribunal du travail a retenu à juste titre que la transaction est en principe valable en matière de droit du travail et qu'il n'existe aucune règle prohibant la conclusion de toute transaction avant la fin de la relation de travail et privant de ce fait les parties de leur droit légitime de régler immédiatement à l'amiable un différend en cours d'exécution du contrat.

Concernant le moyen de nullité basé sur le défaut de notification antérieure du licenciement, c'est à tort que l'appelant estime que la transaction ne peut être formalisée qu'après la notification régulière de la rupture du contrat de travail, dès lors que pareille réserve ne résulte ni des articles 2044 et suivants du Code civil, ni du Code du travail.

PERSONNE1.) reconnaît par ailleurs avoir reçu la lettre de licenciement en main propre lors d'une réunion en date du 25 février 2020.

Le droit du travail luxembourgeois n'exige pas non plus que la lettre de licenciement avec préavis contienne les motifs du licenciement.

Ainsi, le salarié peut transiger avant d'avoir eu communication des motifs du licenciement.

C'est encore en vain que PERSONNE1.) fait plaider n'avoir pas disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de signer l'accord.

Le fait que le salarié ait insisté et obtenu que le financement d'une formation soit inclus dans la transaction démontre que celui-ci avait le temps de lire et de comprendre la portée du document lui soumis, qu'il y a eu des négociations et que l'accord n'a pas non plus été conclu sous pression.

Si l'appelant, hautement qualifié, qui n'allègue même pas que l'employeur ait eu recours à des moyens de contrainte ayant vicié son consentement, avait voulu, en biffant manuellement la clause stipulant que les parties déclarent avoir disposé d'un temps de réflexion et des conseils nécessaires, faire valoir que tel n'était pas le cas, il lui aurait appartenu de ne pas signer la convention.

La juridiction de première instance a encore rappelé à juste titre que la transaction, pour être valide, suppose - outre l'adhésion consciente des parties - que les parties se fassent des concessions réciproques, quelle que soit leur importance relative.

Puisque la dispense de préavis est une faculté et non une obligation prévue par la loi, elle constitue une renonciation et une concession de la part de l'employeur, puisque, sans bénéficier de services du salarié, donc sans obtenir une quelconque contrepartie, l'employeur règle sa rémunération.

C'est encore à tort que l'appelant considère que la prise en charge de sa formation ne constituerait pas non plus une concession, alors que si PERSONNE1.) a suivi cette formation à la demande et dans l'intérêt exclusif de son employeur, comme il l'affirme, l'intimée aurait pu mettre fin à son financement après le licenciement.

En effet, ladite formation, qui se poursuivait après la décision de mettre fin aux relations de travail, n'apportait plus aucune plus-value à l'employeur, mais au contraire un avantage au *curriculum vitae* du salarié.

Eu égard aux développements qui précèdent, la Cour rejoint le tribunal du travail en ce qu'il a considéré que les concessions réciproques sont équilibrées – la possibilité de voir déclarer abusif le licenciement en cause était au moment

de la signature de la transaction, certes envisageable, mais non pas certaine – et que ladite transaction est parfaitement valable.

L'article 2052, alinéa 1^{er}, du Code civil disposant que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* », l'action engagée par PERSONNE1.) a été déclarée irrecevable à bon droit.

L'appel principal est partant à déclarer non fondé.

Quant à l'appel incident portant sur le rejet de l'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire a été rejetée.

L'appel incident est dès lors à rejeter.

Quant aux indemnités de procédure réclamées

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société anonyme SOCIETE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance.

Sur base du même motif et au vu des circonstances de l'affaire, la demande de l'intimée en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée pour le montant de 800 euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement et en continuation de l'arrêt du 27 octobre 2022,

dit l'appel incident de la société anonyme SOCIETE1.) dirigé contre le jugement du 7 décembre 2020 irrecevable,

dit l'appel incident de la société anonyme SOCIETE1.) dirigé contre le jugement du 19 avril 2021 recevable,

dit l'appel principal et l'appel incident dirigés contre le jugement du 19 avril 2021 non fondés et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 800 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel la somme de 800 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.